

**Statuts de  
Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles III - Ixelles**

**TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE**

**Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée**

- 1.1. L'association internationale sans but lucratif dénommée « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles III - Ixelles », en abrégé « A.P.E.E.E. » (ci-après : « **Association** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.
- 1.2. Tous les actes, factures, annonces officielles, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions suivantes « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou par l'abréviation « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

**Article 2. Siège**

- 2.1. Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale. Le siège de l'Association sera situé dans les locaux de l'Ecole Européenne d'Ixelles, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0851.685.140 (Registre des Personnes Morales de Bruxelles) (ci-après : "**Ecole**").
- 2.2. Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraîne pas de changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales qui régissent l'usage des langues officielles en Belgique.
- 2.3. Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 20 des présents Statuts.

**TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJETS**

**Article 3. But non-lucratif**

- 3.1. Les buts non lucratifs d'utilité internationale de l'Association sont, au sein de l'Union européenne de :

- (a) Sauvegarder et représenter les intérêts éducatifs et familiaux des parents dont les enfants fréquentent l'Ecole ;
- (b) Organiser des événements internes, collecter des fonds sociaux et mettre en place et soutenir des projets d'étudiants au profit des enfants qui fréquentent l'Ecole ; et
- (c) Assurer, le cas échéant, l'organisation et la gestion, entre autres, des services suivants :
  - i. Le transport scolaire ;
  - ii. La restauration scolaire ; et
  - iii. Les activités extrascolaires.  
(ci-après : "**Services**").

#### **Article 4. Objet**

**4.1.** A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toute activité se rapportant, directement ou indirectement, à son but. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le bénéfice général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Représenter les intérêts éducatifs et familiaux des Membres vis-à-vis de la direction de l'Ecole et du bureau du Secrétaire-Général des Ecoles Européennes ainsi qu'envers des organismes compétents locaux, régionaux, nationaux et de l'Union européenne ;
- (b) Coopérer avec les autorités régionales et/ou fédérales qui ont un impact ou une incidence sur l'Ecole et, en général, toutes les parties prenantes liées à l'Ecole ;
- (c) Prendre et promouvoir toute initiative qui permet la participation la plus large possible des Membres à la vie de l'Ecole sous toutes ses formes et aux décisions qui s'y rapportent ;
- (d) Communiquer les points de vue des Membres concernant la vie de l'Ecole aux autorités de l'Ecole ;
- (e) Fournir aux Membres des informations précises concernant les décisions ou délibérations de tous les organes compétents qui affectent les écoles européennes en général ou l'Ecole en particulier ;
- (f) Promouvoir les relations et, le cas échéant, collaborer avec les associations de parents des autres écoles européennes, notamment celles de Bruxelles, ainsi que toute information et publication pertinente ;
- (g) Organiser et gérer les Services au profit de ses Membres et de leurs familles ;
- (h) S'engager avec l'Ecole dans un cadre contractuel définissant les modalités spécifiques du fonctionnement de ses activités, de la sûreté et de la sécurité de l'Ecole et de son rôle dans la communauté de l'Ecole en général ;
- (i) Organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes ;
- (j) Recueillir et analyser des données ; et
- (k) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire au but de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales.

**4.2.** Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

**4.3.** De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (y compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options,

participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, avec ou sans personnalité juridique, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.

- 4.4. L'Association poursuivra son but non lucratif et exercera ses activités dans l'intérêt de l'ensemble de ses Membres, quelle que soit la section linguistique à laquelle appartiennent leurs enfants.

### **TITRE III. MEMBRES**

#### **Article 5. Qualité de Membre**

- 5.1. L'Association aura deux (2) catégories de membres : les Membres Contributeurs et les Représentants de Classe.
- 5.2. Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Contributeurs et aux Représentants de Classe.
- 5.3. Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.
- 5.4. La qualité de Membre est *intuitu personae* et ne peut être ni transférée ni cédée.

#### **Article 6. Membres Contributeurs**

##### **6.1. Général**

- 6.1.1. La catégorie de Membre Contributeur est ouverte et accessible à toute personne physique qui est un parent d'un ou plusieurs élève(s) de l'Ecole.
- 6.1.2. Les Membres Contributeurs bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- 6.1.3. Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Contributeurs en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 44 des présents Statuts, les Membres Contributeurs ne devront ni être consultés ni avoir de droits de vote.

##### **6.2. Admission des Membres Contributeurs**

- 6.2.1. Tout candidat à la qualité de Membre Contributeur soumettra une demande d'admission à la qualité de Membre Contributeur via une plateforme en ligne au Directeur de l'APEEE.
- 6.2.2. Lorsque (i) la demande d'admission à la qualité de Membre Contributeur est soumise via la plateforme en ligne et (ii) la première cotisation de Membre Contributeur est payée, le candidat à la qualité de Membre Contributeur devient automatiquement et immédiatement un Membre Contributeur, à moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans les cas où le candidat à la qualité de Membre Contributeur ne répond pas aux critères pour la

qualité de Membre Contributeur et/ou pour tout autre motif raisonnable qui nuirait aux intérêts de l'Association. Le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

### **6.3. Fin de la qualité de Membre Contributeur. Démission. Exclusion**

- 6.3.1.** Les Membres Contributeurs sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite par moyens de communication spéciaux au Directeur de l'APEEE. Le Directeur de l'APEEE prend acte de leur démission. La démission prendra effet trente (30) jours calendrier après la date à laquelle la notification écrite a été envoyée au Directeur de l'APEEE.
- 6.3.2.** Un Membre Contributeur est réputé avoir démissionné s'il n'est plus parent d'au moins un (1) élève de l'Ecole. Cette démission prendra effet automatiquement et immédiatement à partir du jour où le Membre Contributeur cesse d'être parent d'au moins un (1) élève de l'Ecole.
- 6.3.3.** Un Membre Contributeur qui (i) ne se conforme pas entièrement ou en temps voulu aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toutes les décisions valablement prises par les organes de l'Association, ou (ii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (iii) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre Contributeur, sur décision de l'Assemblée Générale.
- 6.3.4.** Avant de prendre une décision sur l'exclusion d'un Membre Contributeur, le Membre Contributeur concerné devra avoir reçu du Président les détails pertinents par écrit, par moyens de communication spéciaux, au moins quarante-cinq (45) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre Contributeur concerné aura alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la ou des manquements qui ont conduit à la proposition de son exclusion. L'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre Contributeur, à condition que le Membre Contributeur concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et qu'il ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider d'une exclusion que si la décision d'exclure un Membre Contributeur obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Représentants de Classe présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre Contributeur sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.
- 6.3.5.** Tous les droits de Membre du Membre Contributeur concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.
- 6.3.6.** Par dérogation au paragraphe 6.3.5 du présent Article, si un Membre Contributeur ne paie pas sa cotisation de Membre dans un délai de trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Président, tous ses droits (y compris aux Services, le cas échéant) seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement intégral de la cotisation de Membre ou jusqu'à la décision du Conseil d'Administration d'exclure le Membre Contributeur concerné.
- 6.3.7.** Un Membre Contributeur qui ne paie pas la totalité de sa cotisation dans le délai prescrit peut être exclu de la qualité de Membre Contributeur, sur décision du Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la démission des Membres Contributeurs visées au présent paragraphe sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

- 6.3.8.** Un Membre Contributeur qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre Contributeur demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement de la cotisation de Membre pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée. Un Membre Contributeur qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre Contributeur (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation contre l'Association ou son patrimoine et (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit.
- 6.3.9.** Un Membre Contributeur qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre Contributeur peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre Contributeur.

## **Article 7. Représentants de Classe**

### **7.1. Général**

- 7.1.1.** Tout Membre Contributeur élu par les parents d'au moins une (1) classe de l'Ecole comme représentant de classe conformément aux règles établies dans le Sous-Article 7.2 des présents Statuts deviendra automatiquement et immédiatement un Représentant de Classe dès que son élection a été valablement notifiée au Directeur de l'APEEE conformément à l'Article 7.2.3 des présents Statuts.
- 7.1.2.** Les Représentants de Classe bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- 7.1.3.** La qualité de membre du Représentant de Classe est d'une durée déterminée d'un (1) an, indéfiniment renouvelable.

### **7.2. Admission des Représentants de Classe**

- 7.2.1.** Il y aura un maximum de quatre (4) Représentants de Classe par classe de l'Ecole.
- 7.2.2.** Chaque Représentants de Classe doit :
- (a) Être un Membre Contributeur au moment de son élection ;
  - (b) Être le parent d'au moins un (1) élève de la classe concernée de l'Ecole ; et
  - (c) Ne pas être le Représentant de Classe de plus de trois (3) classes différentes de l'Ecole.
- 7.2.3.** Chaque année, au plus tard le 30 octobre, les Représentants de Classe de chaque classe de l'Ecole seront élus par les parents d'élèves de la classe concernée de l'Ecole, indépendamment du fait que les parents soient Membres Contributeurs ou non. Le mandat des Représentants de classe sera d'une durée d'un (1) an, indéfiniment renouvelable. Le mandat d'un (1) an du Représentant de Classe entre en vigueur le jour où son élection a été notifiée au Directeur de l'APEEE par moyens de communication standards. Leur mandat ne sera pas rémunéré.
- 7.2.4.** Toute personne physique qui répond aux critères prévus au paragraphe 7.2.2 du présent Article, peut se présenter comme candidat Représentant de Classe. Les parents d'élèves d'une classe de l'Ecole peuvent valablement élire le(s) Représentant(s) de Classe lorsqu'au moins la moitié des parents d'élèves de la classe concernée de l'Ecole sont présents ou représentés. S'il y a quatre (4) candidats Représentants de Classe ou moins, la première priorité sera de nommer le(s) Représentant(s) de Classe par consensus. Si un consensus ne peut être atteint,

ou s'il y a plus de quatre (4) candidats Représentants de Classe, chaque Représentant de Classe sera valablement élu s'il obtient une majorité simple des votes (c'est-à-dire s'il obtient le plus grand nombre de votes) exprimées par les parents d'élèves de la classe concernée de l'Ecole présents ou représentés. En cas d'égalité entre deux (2) ou plusieurs candidats, de nouveaux tours de scrutin seront organisés jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

- 7.2.5.** En règle générale, le nombre de voix par classe de l'Ecole est déterminé par le nombre d'élèves de la classe concernée. La famille d'un élève de la classe aura une (1) voix par élève (de sa famille) dans la classe (par exemple en cas de fratrie), indépendamment du fait que la famille soit représentée par un (1) ou par deux (2) parents. Chaque famille d'un élève de la classe aura le droit, par moyens de communication standards, de donner une procuration à une autre famille de la classe, pour être représentée à la réunion des parents d'élèves de la classe concernée de l'Ecole.
- 7.2.6.** Les votes sont émis par appel nominal ou à main levée, sauf lorsqu'il y a plus de quatre (4) candidats comme Représentants de Classe, auquel cas le vote sera émis par scrutin secret.
- 7.2.7.** Nonobstant le paragraphe 7.2.3 du présent Article, s'il y a moins de quatre (4) Représentants de Classe pour une classe de l'Ecole, les Représentants de Classe de la classe concernée de l'Ecole peuvent organiser à tout moment de nouvelles élections conformément aux paragraphes 7.2.4 à 7.2.6 du présent Article afin d'élire un/des Représentant(s) de Classe supplémentaire(s). En outre, nonobstant le précédent paragraphe 7.2.3 du présent Article, tout Représentant de Classe élu pendant la période s'écoulant entre le jour où une convocation à l'Assemblée Générale est envoyée aux Membres et le jour où ladite Assemblée Générale a lieu, verra son mandat entrer en vigueur le premier jour suivant ladite Assemblée Générale.
- 7.2.8.** Chaque Représentant de Classe gardera le Directeur de l'APEEE informé, par moyens de communication standards, sans délai et à tout moment, de son identité et de ses coordonnées.
- 7.2.9.** Les procédures détaillées pour l'élection des Représentants de Classe peuvent être précisées par chaque classe de l'Ecole à condition que les règles prévues dans le présent Article soient respectées, en tant qu'exigence minimale.

### **7.3. Fin de la qualité de Représentant de Classe. Démission. Exclusion**

- 7.3.1.** Les Représentants de Classe sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux à l'autre/aux autres Représentant(s) de Classe de la classe concernée et au Directeur de l'APEEE. Le Directeur de l'APEEE en prend acte. La démission prendra effet le jour suivant la date à laquelle la notification écrite a été envoyée au Directeur de l'APEEE.
- 7.3.2.** La qualité de membre d'un Représentant de Classe prend fin par l'expiration de son mandat de Représentant de Classe, c'est-à-dire que le mandat d'un (1) an du Représentant de Classe expirera à la fin du jour de la (ré)élection des Représentants de Classe conformément aux Articles 7.2.4 à 7.2.6 des présents Statuts.
- 7.3.3.** Un Représentant de Classe est considéré comme ayant démissionné s'il n'est plus parent d'au moins un (1) élève de la classe concernée de l'Ecole. Cette démission sera effective sur décision du Directeur de l'APEEE. Les décisions du Directeur de l'APEEE concernant la démission des Représentants de Classe dans le présent paragraphe sont définitives, souveraines et le Directeur de l'APEEE doit motiver ses décisions.

- 7.3.4.** Sur proposition des parents représentant au moins un tiers (1/3) des élèves de la classe concernée de l'Ecole, les parents d'élèves de la classe concernée de l'Ecole peuvent exclure à tout moment un Représentant de Classe qu'ils ont nommé, dans les dix (10) jours calendrier suivant la proposition desdits parents, sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Représentant de Classe concerné soit convoqué à la réunion des parents d'élèves de la classe concernée de l'Ecole et ait reçu la possibilité de défendre sa position lors de la réunion et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les parents d'élèves de la classe concernée de l'Ecole peuvent valablement décider de l'exclusion d'un Représentant de Classe à condition que (i) au moins la moitié des parents d'élèves de la classe concernée de l'Ecole sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les parents d'élèves de la classe concernée présents ou représentés. Le Représentant de Classe concerné ne participera pas à la délibération de la réunion des parents d'élèves de la classe concernée de l'Ecole relatifs à cette décision ou action, ni à la prise de décision correspondante. Les décisions des parents d'élèves de la classe concernée de l'Ecole concernant l'exclusion d'un Représentant de Classe sont définitives, souveraines et les parents doivent motiver leurs décisions.
- 7.3.5.** Si la qualité de Représentant de Classe prend fin en application des paragraphes 7.3.1, 7.3.2, 7.3.3 et 7.3.4 du présent Article, le Représentant de Classe redeviendra automatiquement Membre Contributeur à la date à laquelle il a cessé d'être Représentant de Classe.
- 7.3.6.** Un Représentant de Classe qui (i) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (ii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (iii) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Représentant de Classe, sur décision de l'Assemblée Générale.
- 7.3.7.** Avant de décider de l'exclusion d'un Représentant de Classe, le Représentant de Classe concerné fournira au Président les détails pertinents par écrit, par moyens de communication spéciaux, au moins quarante-cinq (45) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Représentant de Classe concerné aura alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la ou des manquements qui ont conduit à la proposition de son exclusion. L'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Représentant de Classe, à condition que le Représentant de Classe concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider d'une exclusion que si la décision d'exclure un Représentant de Classe obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Représentants de Classe présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Représentant de Classe sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.
- 7.3.8.** Tous les droits de Membre du Représentant de Classe concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.
- 7.3.9.** Par dérogation au paragraphe 7.3.8 du présent Article, si un Représentant de Classe ne paie pas sa cotisation dans un délai de trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Président, tous ses droits (y compris le droit de vote et/ou les Services, le cas échéant) seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement

intégral de la cotisation ou jusqu'à la décision du Conseil d'Administration d'exclure le Représentant de Classe concerné.

- 7.3.10.** Un Représentant de Classe qui ne paie pas la totalité de sa cotisation dans le délai prescrit peut être exclu de la qualité de Représentant de Classe, sur décision du Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la démission des Représentants de Classe visées au présent paragraphe sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.
- 7.3.11.** Si le mandat d'un Représentant de Classe prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le/les Représentant(s) de Classe restant(s) de la même classe de l'Ecole peut/peuvent organiser des élections conformément aux Articles 7.2.4 à 7.2.6 des présents Statuts afin de nommer le/les nouveau(x) Représentant(s) de Classe pour le reste du mandat.
- 7.3.12.** Un Représentant de Classe qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être un Représentant de Classe demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement de la cotisation de Membre pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée. Un Représentant de Classe qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être un Représentant de Classe (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation contre l'Association ou son patrimoine et (ii) cessera immédiatement de se présenter comme un Représentant de Classe de quelque façon que ce soit.

#### **7.4. Rôle des Représentants de Classe**

- 7.4.1.** Les Représentants de Classe, agissant conjointement, ont notamment les rôles suivants, énumérés de manière non exhaustive :
- (a) Représenter les parents de la/des classe(s) qu'il représente au sein de l'Association, notamment pour toute question relative à la/aux classe(s) qu'il représente, et toute question relative au but et à l'objet de l'Association ;
  - (b) Représenter les parents de la/des classe(s) qu'il représente au sein de la communauté de l'Ecole, s'efforcer de résoudre tout problème lié à la/aux classe(s) qu'il représente, assumer la communication avec les enseignants et la direction de l'Ecole concernant la/les classe(s) ;
  - (c) Consulter régulièrement et informer les autres parents de la/des classe(s) qu'il représente de tout sujet pertinent ;
  - (d) Le cas échéant, se présenter à l'élection en tant que représentant d'une Section Linguistique ; et
  - (e) Le cas échéant, être un candidat administrateur afin d'être élu par l'Assemblée Générale.
- 7.4.2.** Le(s) Représentant(s) de Classe de chaque classe de l'Ecole peuvent nommer entre eux, entre autres :
- (a) Un (1) des Représentants de Classe en tant que personne responsable du flux d'information au sein de la classe (ci-après : « **Représentant Information de la Classe** ») ; et
  - (b) Le cas échéant, un (1) des Représentants de Classe en tant que responsable de la gestion du fonds de la classe concernée, constitué pour couvrir les frais communs pendant l'année scolaire (ci-après : « **Représentant Trésorier de la Classe** »).

- 7.4.3.** Nonobstant le paragraphe 7.4.2 du présent Article, il n'y aura pas de primauté de l'un des Représentants de Classe sur les autres. Les Représentants de Classe se consulteront régulièrement.

#### **Article 8. Cotisation de Membre**

- 8.1.** Chaque Membre paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale.
- 8.2.** Afin de déterminer le montant des cotisations de Membre, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale peuvent décider d'appliquer une cotisation forfaitaire par famille au lieu d'une cotisation par Membre.
- 8.3.** Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant total de la cotisation de Membre.
- 8.4.** Le Conseil d'Administration décidera également chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement de la cotisation de Membre.
- 8.5.** Les Membres ne peuvent bénéficier des Services fournis par l'Association que s'ils ont payé la totalité (i) de leur(s) cotisation(s) de Membre et (ii) de leurs frais de Services.

#### **Article 9. Conformité avec les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur**

- 9.1.** Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer la cotisation de Membre annuelle, y compris pour l'année au cours de laquelle le Membre a été admis comme Membre, conformément à l'Article 8 des présents Statuts.

#### **Article 10. Registre des Membres**

- 10.1.** Le Directeur de l'APEEE tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra le nom, prénom, l'adresse email et l'adresse du domicile de chaque Membre. De plus, l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre des Membres par le Directeur de l'APEEE, immédiatement après la survenance respective de l'admission, de la démission ou de l'exclusion.

### **TITRE IV. LES SECTIONS LINGUISTIQUES, LES REPRÉSENTANTS DES SECTIONS LINGUISTIQUES ET LES REPRÉSENTANTS DE SECTION MATERNELLES**

#### **Article 11. Sections Linguistiques**

- 11.1.** Le statut de Section Linguistique est accordé et révoqué par le Conseil Supérieur des Ecoles Européennes tel qu'il est établi et organisé dans la Convention portant statut des Ecoles européennes telle que publiée au Journal Officiel L 212 du 17 août 1994 et telle que modifiée de temps à autre.
- 11.2.** Les Sections Linguistiques sont libres de s'organiser comme elles l'entendent, notamment en ce qui concerne leur coordination et activité interne ou leur représentation auprès des autorités des Etats membres concernées par les Sections Linguistiques. Elles sont libres

d'accepter des dispositions internes relatives aux élections, à la composition et à l'action de tous les représentants des Sections Linguistiques, de détailler la procédure d'élection des Représentants de Section Linguistique visé dans l'Article 12 des présents Statuts et de mettre en place toute autre procédure jugée nécessaire pour adopter des positions ou d'autres documents, y compris les motions à présenter à l'Assemblée Générale. Elles doivent agir conformément aux orientations et aux exigences minimales indiquées dans les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

**11.3.** Les Sections Linguistiques supporteront les coûts de leurs activités.

**11.4.** Les Sections linguistiques ne représenteront pas l'Association.

## **Article 12. Représentants de Sections Linguistiques**

**12.1.** Chaque année, chaque Section Linguistique élira :

- (a) Un (1) Représentant de Section Linguistique au Conseil d'Administration, étant un Représentant de Classe d'une classe du cycle Primaire de l'Ecole appartenant à la Section Linguistique concernée ;
- (b) Un (1) Représentant de Section Linguistique au Conseil d'Administration, étant un Représentant de Classe d'une classe du cycle Secondaire de l'Ecole appartenant à la Section Linguistique concernée ;
- (c) Un (1) Représentant de Section Linguistique au Conseil de l'Enseignement Maternelle/Primaire de l'Ecole, étant un Représentant de Classe d'une classe du cycle Primaire de l'Ecole appartenant à la Section Linguistique concernée ; et
- (d) Un (1) Représentant de Section Linguistique au Conseil de l'Enseignement Secondaire de l'Ecole, étant un Représentant de Classe d'une classe du cycle Secondaire de l'Ecole appartenant à la Section Linguistique concernée.

**12.2.** Les Représentants de Sections Linguistiques visés aux paragraphes 12.1, (a) et (b) du présent Article sont deux (2) Représentants de Classe distincts. Le Représentant de Section Linguistique au Conseil de l'Enseignement Maternelle/Primaire de l'Ecole et le Représentant de Section Linguistique au Conseil de l'Enseignement Secondaire de l'Ecole, respectivement visés aux paragraphes 12.1, (c) et (d) du présent Article, sont deux (2) Représentants de Classe distincts. Par conséquent, les Représentants de Sections Linguistiques visés aux paragraphes 12.1, (a) et (c) du présent Article peuvent, le cas échéant, être un seul et même Représentant de Classe et les Représentants de Sections Linguistique visés aux paragraphes 12.1, (b) et (d) du présent Article peuvent, le cas échéant, être un seul et même Représentant de Classe.

**12.3.** Chaque année, au plus tard le 31 décembre, les responsables visés au paragraphe 12.1 du présent Article seront élus par les Représentants de Classe des classes de l'Ecole qui appartiennent à la même Section Linguistique. Le mandat des responsables visés au paragraphe 12.1 du présent Article sera d'une durée d'un (1) an, renouvelable indéfiniment. Le mandat d'un (1) an des responsables visés au paragraphe 12.1 du présent Article entrera en vigueur le jour où leur élection a été notifiée par moyens de communication standards au Directeur de l'APEEE et expirera à la fin du jour de la (ré)élection des responsables visés au paragraphe 12.1 du présent Article conformément aux paragraphes 12.4 à 12.8 du présent Article. Leurs mandats ne seront pas rémunérés.

**12.4.** Toute personne qui répond aux critères prévus aux paragraphes 12.1 et 12.2 du présent Article, peut se présenter comme candidat aux postes de responsables visés au paragraphe 12.1 du présent Article. Si le nombre de candidats aux postes de responsables visés au

paragraphe 12.1 du présent Article est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, la première priorité sera de nommer par consensus les responsables visés au paragraphe 12.1 du présent Article. Si un consensus ne peut être atteint, ou si le nombre de candidats aux postes de responsables visés au paragraphe 12.1 du présent Article est supérieur au nombre de postes à pourvoir, chaque responsable visé au paragraphe 12.1 du présent Article sera valablement élu s'il obtient une majorité simple des votes (c'est-à-dire s'il obtient le plus grand nombre de votes) exprimés par les Représentants de Classe des classes de l'Ecole qui appartiennent à la même Section Linguistique présents ou représentés. En cas d'égalité entre deux (2) ou plusieurs candidats, de nouveaux tours de scrutin seront organisés jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

- 12.5.** Chaque Représentant de Classe aura une (1) voix. Chaque Représentant de Classe d'une classe de l'Ecole qui appartient à la Section Linguistique concernée aura le droit, par moyens de communication standards, de donner une procuration à un autre Représentant de Classe d'une classe de l'Ecole qui appartient à la même Section Linguistique, pour être représenté à la réunion de la Section Linguistique concernée, à condition que la procuration soit octroyée avant le début de la réunion de la Section Linguistique concernée. Aucun Représentant de Classe ne détiendra plus d'une (1) procuration.
- 12.6.** Les votes sont émis par appel nominal, ou à main levée, sauf si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, auquel cas le vote sera émis par scrutin secret.
- 12.7.** Le mandat d'un Représentant de Section Linguistique visé au paragraphe 12.1 (a) et (b) du présent Article peut également prendre fin sur révocation par le Conseil d'Administration lorsque ledit Représentant de Section Linguistique a manqué d'assister à cinq (5) réunions consécutives du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut révoquer un Représentant de Section Linguistique visé au paragraphe 12.1 (a) et (b) du présent Article, sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Représentant de Section Linguistique visé au paragraphe 12.1 (a) et (b) du présent Article concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Représentant de Section Linguistique visé au paragraphe 12.1 (a) et (b) du présent Article concerné ne participera pas à la délibération de la réunion relatif à cette décision ou action, ni à la prise de décision correspondante. Les décisions du Conseil d'Administration concernant l'exclusion d'un Représentant de Section Linguistique visé au paragraphe 12.1 (a) et (b) du présent Article sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration ne doit pas motiver ses décisions.
- 12.8.** Si le mandat d'un responsable visé au paragraphe 12.1 du présent Article cesse, pour quelque raison que ce soit, la Section Linguistique qui l'a élu le remplacera immédiatement, à condition que le responsable élu remplisse les critères pertinents prévus aux paragraphes 12.1 et 12.2 du présent Article et conformément à la procédure d'élection prévue aux paragraphes 12.4 à 12.8 du présent Article pour le reste de son mandat.
- 12.9.** En cas de cessation du mandat d'un responsable visé au paragraphe 12.1 du présent Article pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de révocation ou de décès ou d'incapacité, le responsable visé au paragraphe 12.1 du présent Article continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, dans un délai de soixante (60) jours calendrier.

- 12.10.** En cas de cessation du mandat d'un responsable visé au paragraphe 12.1 du présent Article pour quelque raison que ce soit, il ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation contre de l'Association ou son patrimoine.
- 12.11.** Chaque Section Linguistique gardera le Directeur de l'APEEE informé, par moyens de communication standards, sans délai et à tout moment, de l'identité et des coordonnées des responsables visés au paragraphe 12.1 du présent Article.
- 12.12.** Les procédures détaillées pour l'élection des Représentants de Sections Linguistiques peuvent être précisées par chaque Section Linguistique à condition que les règles prévues dans le présent Article soient respectées, en tant qu'exigence minimale.

### **Article 13. Représentants de Section Maternelles**

- 13.1.** Chaque année, l'ensemble des Représentants de Classe des classes du cycle Maternel de l'Ecole élira :
- (a) Un (1) Représentant de Section Maternelle au Conseil d'Administration, étant un Représentant de Classe d'une classe du cycle Maternel de l'Ecole ; et
  - (b) Un (1) Représentant de Section Maternelle au Conseil de l'Enseignement Maternelle/Primaire de l'Ecole, étant un Représentant de Classe d'une classe du cycle Maternel de l'Ecole.
- 13.2.** Le Représentant de Section Maternelle au Conseil d'Administration et le Représentant de Section Maternelle au Conseil de l'Enseignement Maternel/Primaire de l'Ecole, respectivement visés aux paragraphes 13.1, (a) et (b) du présent Article, seront deux (2) Représentants de Classe distincts.
- 13.3.** Chaque année, au plus tard le 31 décembre, les responsables visés au paragraphe 13.1 du présent Article seront élus par les Représentants de Classe des classes du cycle Maternel de l'Ecole. Le mandat des responsables visés au paragraphe 13.1 du présent Article sera d'une durée d'un (1) an, renouvelable indéfiniment. Le mandat d'un (1) an des responsables visés au paragraphe 13.1 du présent Article entrera en vigueur le jour où leur élection a été notifiée par moyens de communication standards au Directeur de l'APEEE et expirera à la fin du jour de la (ré)élection des responsables visés au paragraphe 13.1 du présent Article conformément aux paragraphes 13.4 à 13.6 du présent Article. Leurs mandats ne seront pas rémunérés.
- 13.4.** Toute personne répondant aux critères prévus au paragraphe 13.1 du présent Article peut se présenter comme candidat aux postes de responsables visés au paragraphe 13.1 du présent Article. Les Représentants de Classe des classes du cycle Maternel de l'Ecole peuvent valablement élire les responsables visés au paragraphe 13.1 du présent Article lorsqu'au moins la moitié des Représentants de Classe des classes du cycle Maternel de l'Ecole sont présents ou représentés. S'il y a deux (2) candidats ou moins aux postes de responsables visés au paragraphe 13.1 du présent Article, la première priorité sera de nommer par consensus les responsables visés au paragraphe 13.1 du présent Article. Si un consensus ne peut être atteint, ou s'il y a plus de deux (2) candidats aux postes de responsables visés au paragraphe 13.1 du présent Article, chaque responsable visé au paragraphe 13.1 du présent Article sera valablement élu s'il obtient une majorité simple des votes (c'est-à-dire s'il obtient le plus grand nombre de votes) exprimés par les Représentants de Classe des classes du cycle Maternel de l'Ecole présents ou représentés. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, de nouveaux tours de scrutin seront organisés jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

- 13.5.** Chaque Représentant de Classe aura une (1) voix. Chaque Représentant de Classe d'une classe du cycle Maternel de l'Ecole aura le droit, par moyens de communication standards, de donner une procuration à un autre Représentant de Classe d'une classe du cycle Maternel de l'Ecole, pour être représenté à la réunion des Représentants de Classe des classes du cycle Maternel de l'Ecole. Aucun Représentant de Classe ne détiendra plus d'une (1) procuration.
- 13.6.** Les votes sont émis par appel nominal, ou à main levée, sauf si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, auquel cas le vote sera émis par scrutin secret.
- 13.7.** Le mandat d'un Représentant de Section Maternelle visé au paragraphe 13.1 (a) du présent Article peut également prendre fin sur révocation par le Conseil d'Administration lorsque ledit Représentant de Section Maternelle a manqué d'assister à cinq (5) réunions consécutives du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut révoquer un Représentant de Section Maternelle visé au paragraphe 13.1 (a) du présent Article, sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Représentant de Section Maternelle visé au paragraphe 13.1 (a) du présent Article concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Représentant de Section Maternelle visé au paragraphe 13.1 (a) du présent Article concerné ne participera pas à la délibération de la réunion relatif à cette décision ou action, ni à la prise de décision correspondante. Les décisions du Conseil d'Administration concernant l'exclusion d'un Représentant de Section Maternelle visé au paragraphe 13.1 (a) du présent Article sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration ne doit pas motiver ses décisions.
- 13.8.** Si le mandat d'un responsable visé au paragraphe 13.1 du présent Article cesse, pour quelque raison que ce soit, les Représentants de Classe des classes du cycle Maternel de l'Ecole qui l'ont élu le remplaceront immédiatement, à condition que le responsable élu remplisse les critères pertinents prévus au paragraphe 13.1 du présent Article et conformément à la procédure d'élection prévue aux paragraphes 13.4 à 13.6 du présent Article pour le reste du mandat.
- 13.9.** En cas de cessation du mandat d'un responsable visé au paragraphe 13.1 du présent Article pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de révocation ou de décès ou d'incapacité, le responsable visé au paragraphe 13.1 du présent Article continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, dans un délai de soixante (60) jours calendrier.
- 13.10.** En cas de cessation du mandat d'un responsable visé au paragraphe 13.1 du présent Article, pour quelque raison que ce soit, il ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation contre l'Association ou son patrimoine.
- 13.11.** Chaque responsable visée au paragraphe 13.1 du présent Article tiendra le Directeur de l'APEEE informé, par moyens de communication standards, sans délai et à tout moment, de son identité et de ses coordonnées.
- 13.12.** Les procédures détaillées pour l'élection des Représentants de Section Maternelle peuvent être précisées par l'ensemble des Représentants de Classe des classes du cycle Maternel de l'Ecole à condition que les règles prévues dans le présent Article soient respectées, en tant qu'exigence minimale.

## TITRE V. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

### Article 14. Organes

14.1. Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques ;
- (e) Le Vice-Président aux Affaires Administratives ;
- (f) Le Trésorier ;
- (g) Le Secrétaire ;
- (h) Les Chefs de Secteur ;
- (i) Le Comité Opérationnel ;
- (j) Le Comité Consultatif Pédagogique ;
- (k) Le(s) Groupe(s) de Travail ; et
- (l) Le(s) Directeur(s) de l'APEEE.

## TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 15. Composition. Droits de vote

- 15.1. L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres.
- 15.2. Chaque Représentant de Classe aura une (1) voix par classe pour laquelle il est Représentant de Classe.
- 15.3. Les Membres Contributeurs auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote mais avec le droit d'être entendu, sur décision de la personne qui préside l'Assemblée Générale.
- 15.4. L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président aux Affaires Administratives. Si le Président et le Vice-Président aux Affaires Administratives ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques. Si le Président, le Vice-Président aux Affaires Administratives et le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques ne sont pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par l'administrateur présent le plus âgé.
- 15.5. L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

## Article 16. Pouvoirs

- 16.1.** L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :
- (a) L'élection des administrateurs visés à l'Article 23.2 (c) des présents Statuts et la révocation de tous les administrateurs et la détermination des conditions (y compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
  - (b) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
  - (c) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire et au comptable externe ;
  - (d) L'approbation du montant de la cotisation de Membre sur proposition du Conseil d'Administration ;
  - (e) La décision d'exclure des Membres conformément aux Sous-Articles 6.3 et 7.3 des présents Statuts ;
  - (f) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
  - (g) Sur proposition du Conseil d'Administration, l'approbation de la vision et de l'orientation stratégique globale de l'Association ;
  - (h) L'approbation du rapport d'activité annuel et des priorités stratégiques de l'Association, tels que proposés par le Conseil d'Administration ;
  - (i) Sur proposition du Conseil d'Administration, l'approbation de la politique d'investissement concernant la gestion des actifs de l'Association, y compris les types d'investissements financiers qui peuvent être autorisés ou la stratégie à long terme pour les projets à financer par l'Association, qui devront être détaillés et mis en œuvre par le Conseil d'Administration ;
  - (j) La modification des présents Statuts ;
  - (k) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ; et
  - (l) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales qui régissent l'usage des langues officielles en Belgique.

## Article 17. Réunions

- 17.1.** L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 17.2.** Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration à chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Conseil d'Administration à la demande écrite d'au moins (i) un cinquième (1/5) des Représentants de Classe ou (ii) un dixième (1/10) des Membres. Le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale endéans vingt-et-un (21) jours calendrier après la demande de convocation faite par les Représentants de Classe ou des Membres. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le quarante-deuxième (42<sup>ème</sup>) jour calendrier suivant ladite demande.

**Article 18. Procurations**

- 18.1.** Chaque Représentant de Classe aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur de l'APEEE par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Représentant de Classe pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Représentant de Classe ne peut être porteur de plus de trois (3) procurations et/ou être capable d'exprimer plus de quatre (4) votes au total lors de l'Assemblée Générale, y compris le(s) vote(s) de son/ses mandant(s), quel que soit le nombre de classes dans lesquelles il est élu.

**Article 19. Convocations. Ordre du jour**

- 19.1.** Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres par le Directeur de l'APEEE, par moyens de communication standards au moins vingt-et-un (21) jours calendrier avant la réunion et mises à disposition sur l'intranet de l'Association. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront envoyés aux Membres et mis à disposition sur l'intranet de l'Association au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Président et adopté par le Conseil d'Administration.
- 19.2.** Toute proposition d'inclure un/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (c'est-à-dire y compris une/des motion(s)), signée par (i) au moins vingt (20) Représentants de Classe ou (ii) une (1) ou plusieurs Section(s) Linguistique(s) chacune représentée respectivement par deux (2) Représentants de Section Linguistique appartenant à la même Section Linguistique et notifiée au Président au moins dix (10) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins sept jours (7) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- 19.3.** Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si la décision de procéder audit vote obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Représentants de Classe présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale.

**Article 20. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes**

- 20.1.** Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins la moitié des Représentants de Classe sont présents ou représentés.
- 20.2.** Si au moins la moitié des Représentants de Classe ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins vingt-et-un (21) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Représentants de Classe

présents ou représentés, et ce conformément à la procédure de prise de décision stipulée aux paragraphes 20.3 et 20.4 du présent Article.

- 20.3.** La première priorité sera de prendre des décisions en appliquant la règle du consensus. Si une décision ne peut être prise par consensus ou si le Président décide de procéder à un vote, les décisions seront prises conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 20.4 du présent Article.
- 20.4.** Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité simple des votes (c'est-à-dire celle qui obtient le plus grand nombre de votes) exprimés par les Représentants de Classe présents ou représentés.
- 20.5.** Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président aux Affaires Administratives. Si le Président et le Vice-Président aux Affaires Administratives sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur le plus âgé aura le vote décisif.
- 20.6.** Les votes sont émis à main levée ou par un appel nominal, à moins qu'un scrutin secret ne soit (i) décidé par le Président ou (ii) demandé par au moins un tiers (1/3) des Représentants de Classe présents ou représentés. Nonobstant la phrase précédente, tout vote relatif à la révocation d'un administrateur ou à l'exclusion d'un Membre sera émis par scrutin secret.
- 20.7.** A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même lorsque tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à leur disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est composé au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale et le Secrétaire) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par des moyens de communication électroniques.
- 20.8.** A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Représentants de Classe peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Représentants de Classe qui ont exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

- 20.9.** Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par des moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

#### **Article 21. Registre des procès-verbaux**

- 21.1.** Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par (i) la personne qui préside l'Assemblée Générale et (ii) le Secrétaire et conservés dans un registre des procès-verbaux.
- 21.2.** Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale seront publiés sur l'intranet de l'Association afin de les rendre accessibles aux Membres. Nonobstant la phrase précédente, sur décision du Président et du Secrétaire, agissant conjointement, les procès-verbaux ou partie(s) de procès-verbaux dont la publication est susceptible d'enfreindre les règles de protection des données ou de compromettre les intérêts financiers ou juridiques de l'Association, ne seront pas publiés. Les décisions du Président et du Secrétaire concernant la publication sur l'intranet de l'Association sont définitives, souveraines et le Président et le Secrétaire doivent motiver leurs décisions.
- 21.3.** Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

#### **Article 22. Procédure écrite**

- 22.1.** Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 19 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.
- 22.2.** A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Directeur de l'APEEE, enverra une notification, incluant les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les administrateurs, en demandant aux Représentants de Classe de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrite choisi par le Conseil d'Administration, et endéans le délai mentionné dans la notification.
- 22.3.** Si les votes en faveur de tous les Représentants de Classe, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.
- 22.4.** Aux fins du présent Article, les Représentants de Classe ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Représentants de Classe.
- 22.5.** Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et administrateurs.
- 22.6.** Les décisions prises par procédure écrite seront publiées sur l'intranet de l'Association afin de les rendre accessibles aux Membres. Nonobstant la phrase précédente, sur décision du Président et du Secrétaire, agissant conjointement, les décisions prises par procédure écrite

ou partie(s) de décisions prises par procédure écrite dont la publication est susceptible d'enfreindre les règles de protection des données ou de compromettre les intérêts financiers ou juridiques de l'Association, ne seront pas publiés. Les décisions du Président et du Secrétaire concernant la publication sur l'intranet de l'Association sont définitives, souveraines et le Président et le Secrétaire doivent motiver leurs décisions.

- 22.7.** Les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure écrite à leur demande.

## **TITRE VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 23. Composition**

- 23.1.** L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt-cinq (25) administrateurs.

- 23.2.** Le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

- (a) Chaque Représentant de Section Linguistique visé à l'Article 12.1 (a) et (b) des présents Statuts sera de plein droit un administrateur ;
- (b) Le Représentant de Section Maternelle visé à l'Article 13.1 (a) des présents Statuts sera de plein droit un administrateur ; et
- (c) Dix (10) Représentants de Classe élus par l'Assemblée Générale.

- 23.3.** Les administrateurs seront tous des Représentants de Classe distincts.

- 23.4.** L'Assemblée Générale élira les administrateurs visés au paragraphe 23.2 (c) du présent Article. La durée du mandat des administrateurs visés au paragraphe 23.2 (c) du présent Article est de deux (2) ans, renouvelable indéfiniment. Toutefois, l'Assemblée Générale renouvellera une partie des administrateurs visés au paragraphe 23.2 (c) du présent Article chaque année. Le mandat des administrateurs ne sera pas rémunéré.

- 23.5.** Chaque Représentant de Classe peut se présenter en tant que candidat administrateur au Directeur de l'APEEE au moins sept (7) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) visé(s) au paragraphe 23.2 (c) du présent Article sera/seront élu(s). Le Conseil d'Administration informera les Représentants de Classe dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Directeur de l'APEEE, prenant en compte le critère prévu au paragraphe 23.3 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats administrateurs proposés. La liste sera envoyée aux Membres au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). La liste indiquera pour chaque candidat administrateur proposé le critère prévu au paragraphe 23.3 du présent Article.

- 23.6.** Lors de chaque élection d'administrateurs visés au paragraphe 23.2 (c) du présent Article, les candidats qui devaient être élus comme administrateurs par l'Assemblée Générale et qui n'ont pas été élus par l'Assemblée Générale constitueront une réserve de candidats dans le cas où le paragraphe 23.12 du présent Article s'applique (ci-après : « Réserve »). Les candidats qui constituent la Réserve seront classés en fonction du nombre de votes qu'ils ont obtenus lors de l'élection.

- 23.7.** Le mandat d'un administrateur visé au paragraphe 23.2 (c) du présent Article prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un administrateur visé au paragraphe 23.2 (c) du présent Article prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un administrateur ne remplit plus le critère prévu au paragraphe 23.3 du présent Article.
- 23.8.** Le mandat d'un administrateur visé au paragraphe 23.2 (c) du présent Article prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur visés au paragraphe 23.2 (c) du présent Article à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur visés au paragraphe 23.2 (c) du présent Article concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion et préalablement au vote relatif à la révocation. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de la révocation d'un administrateur que si la décision de révoquer un administrateur obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Représentants de Classe présents ou représentés.
- 23.9.** Par dérogation au paragraphe 23.8 du présent Article, le mandat d'un administrateur visé au paragraphe 23.2 (c) du présent Article peut également prendre fin sur révocation par le Conseil d'Administration lorsque ledit administrateur a manqué d'assister à cinq (5) réunions consécutives du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut révoquer un administrateur visé au paragraphe 23.2 (c) du présent Article et ne doit pas motiver sa décision, sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion et préalablement au vote relatif à la révocation. L'administrateur concerné ne participera pas à la discussion et au vote relatifs à sa révocation.
- 23.10.** Les administrateurs visés au paragraphe 23.2 (c) du présent Article sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. La démission prendra effet trente (30) jours calendrier après la date à laquelle la démission a été envoyée au Président.
- 23.11.** En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat, ou de révocation, l'administrateurs visés au paragraphe 23.2 (c) du présent Article continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.
- 23.12.** Si le mandat d'un administrateur visé au paragraphe 23.2 (c) du présent Article prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation), en tant que nouvel administrateur, le candidat administrateur ayant obtenu le plus grand nombre de votes de la Réserve qui a été constituée lors de l'élection de l'administrateur remplacé pour le reste du mandat de l'administrateur remplacé, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse le critère prévu au paragraphe 23.3 du présent Article.
- 23.13.** Si le mandat d'un administrateurs visés au paragraphe 23.2 (c) du présent Article prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et s'il n'y a pas de Réserve, si la Réserve a été épuisée ou si la Réserve n'est composée que de candidats qui ne remplissent pas le critère prévu au paragraphe 23.3 du présent Article, le Conseil d'Administration nommera

librement (par cooptation) un nouvel administrateur pour le reste du mandat de l'administrateur remplacé, à condition (i) que deux tiers (2/3) des administrateurs vote en faveur de cette nomination et (ii) que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse le critère prévu au paragraphe 23.3 du présent Article. La nomination (par cooptation) sera soumise pour approbation à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'approuve pas la nomination (par cooptation) d'un nouvel administrateur par le conseil d'administration, cette décision n'aura pas d'effet rétroactif.

- 23.14.** En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation contre l'Association ou son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.
- 23.15.** Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président aux Affaires Administratives. Si le Président et le Vice-Président aux Affaires Administratives ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques. Si le Président, le Vice-Président aux Affaires Administratives et le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques ne sont pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur présent le plus âgé.
- 23.16.** Le Conseil d'Administration est un organe fermé et seuls les administrateurs peuvent assister à ses réunions. Nonobstant la phrase précédente, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

## **Article 24. Pouvoirs**

- 24.1.** Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.
- 24.2.** Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :
- (a) La proposition à l'Assemblée Générale de la vision, de l'orientation stratégique globale et des politiques de l'Association ;
  - (b) La surveillance et la supervision du fonctionnement des Services ;
  - (c) Le management général et l'administration de l'Association ;
  - (d) La surveillance des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
  - (e) La proposition d'approbation à l'Assemblée générale de toute politique d'investissement concernant la gestion des actifs de l'Association, y compris les types d'investissements financiers qui peuvent être autorisés ou la stratégie à long terme pour les projets à financer par l'Association, qui devront être détaillés et mis en œuvre par le Conseil d'Administration ;
  - (f) Gérer les actifs de l'Association sur la base de toute politique d'investissement, ainsi que toute autre ligne budgétaire destinée à la réalisation de l'objet de l'Association, telle que le fonds social et le fonds des étudiants ;
  - (g) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;

- (h) La décision d'exclure un Membre Contributeur conformément à l'Article 6.3.7 des présents Statuts ;
- (i) La décision d'exclure un Représentant de Classe conformément à l'Article 7.3.10 des présents Statuts ;
- (j) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un auditeur externe et la détermination de sa rémunération ;
- (k) L'élection et la révocation du Président, du Vice-Président aux Affaires Administratives, du Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, du Trésorier, du Secrétaire et des Chefs de Secteur ;
- (l) L'élection de tous les responsables qui assumeront des fonctions spécifiques nécessaires à la réalisation des but et objet de l'Association ;
- (m) La nomination et la révocation du Directeur de l'APEEE, y compris la décharge à accorder ;
- (n) Le recrutement et le licenciement des employés du bureau de l'Association ;
- (o) La proposition du montant de la cotisation de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (p) La préparation du projet de rapport annuel d'activité, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (q) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (r) Les décisions de modifier l'Article 40.2 des présents Statuts ;
- (s) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, après préparation par le Président ;
- (t) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;
- (u) La confirmation des membres du Comité Exécutif et du Comité Consultatif Pédagogique ;
- (v) Les décisions d'établir et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches au Comité Exécutif et la supervision de celui-ci ;
- (w) Les décisions d'établir et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches au Comité Consultatif Pédagogique et la supervision de celui-ci ;
- (x) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci ; et
- (y) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique.

**24.3.** Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination du montant de la cotisation de Membre annuelle, et (iii) les activités de l'Association.

**24.4.** À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

## **Article 25. Réunions**

**25.1.** Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins cinq (5) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de cinq (5) administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président aux Affaires

Administratives. Si le Président et le Vice-Président aux Affaires Administratives ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques. Si le Président, le Vice-Président aux Affaires Administratives et le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques ne sont pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'administrateur le plus âgé.

## **Article 26. Procurations**

**26.1.** Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, toujours avec copie envoyée au Directeur de l'APEEE par des moyens similaires au plus tard avant la réunion du Conseil d'Administration, de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

## **Article 27. Convocations. Ordre du jour**

**27.1.** Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le Directeur de l'APEEE, par moyens de communication standards au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration et mis à disposition sur l'intranet de l'Association. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour sera joint aux convocations et mis à disposition sur le site web de l'Association. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera préparé et adopté par le Président ou par le Vice-Président aux Affaires Administratives et le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, agissant conjointement. Si le Président ou le Vice-Président aux Affaires Administratives et le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, agissant conjointement, ne sont pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur le plus âgé. Les documents pertinents nécessaires à la discussion seront envoyés ou mis à disposition des administrateurs sur l'intranet de l'Association au moins un (1) jour calendrier avant la réunion du conseil d'administration.

**27.2.** Chaque administrateur aura le droit de proposer un/des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Président, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par moyens de communication standards, au moins un (1) jour calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

**27.3.** Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si deux tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et votent afin de procéder au vote.

## **Article 28. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes**

**28.1.** Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

- 28.2.** Si au moins la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 27 des présents Statuts, au moins cinq (5) jours calendrier après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la procédure de prise de décision stipulée dans les paragraphes 28.3 et 28.4 du présent Article.
- 28.3.** La première priorité sera de prendre des décisions par consensus. Si un consensus ne peut être atteint ou si le Président décide de procéder à un vote, les décisions seront prises conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 28.4 du présent Article.
- 28.4.** Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire celle qui obtient le plus grand nombre de votes) exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.
- 28.5.** Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président aux Affaires Administratives. Si le Président et le Vice-Président aux Affaires Administratives sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur présent le plus âgé aura le vote décisif.
- 28.6.** Les votes sont émis à main levée ou par un appel nominal, à moins qu'un scrutin secret ne soit (i) décidé par le Président ou (ii) demandé par au moins un (1) administrateur présent ou représenté. Nonobstant la phrase précédente, tout vote relatif à (i) l'élection d'un ou plusieurs responsable(s) de l'Association lorsqu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, ou (ii) l'exclusion d'un responsable de l'Association sera émis par scrutin secret
- 28.7.** Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même lorsque tous ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Directeur de l'APEEE mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.
- 28.8.** A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Directeur de l'APEEE prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs qui ont exprimé leur vote et (ii) le contrôle de la conformité avec le délai prescrit.

## **Article 29. Registre des procès-verbaux**

- 29.1.** Des procès-verbaux seront établis par le Secrétaire lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Les projets de procès-verbal préparés par le Secrétaire seront approuvés par le Conseil d'Administration conformément à la procédure écrite décrite à l'Article 30 des

présents Statuts. Le cas échéant, le Secrétaire finalise les procès-verbaux qui seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par le Directeur de l'APEEE aux administrateurs par moyens de communication standards. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

### **Article 30. Procédure écrite**

- 30.1.** Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris un email, une application ou une plateforme sur un site internet). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 27 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.
- 30.2.** A cet effet, le Président enverra une notification, incluant les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les administrateurs, en demandant aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrite choisi par le Président, et endéans le délai mentionné dans la notification.
- 30.3.** Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pourcent (50%) des administrateurs ont renvoyé ou soumis leur vote(s) par le moyen de communication écrite désigné par le Président, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire celle qui obtient le plus grand nombre de votes) émis par les administrateurs qui ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrite choisi par le Président. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.
- 30.4.** Par dérogation au paragraphe 30.3 du présent Article, les décisions d'approuver le procès-verbal d'une précédente réunion du Conseil d'Administration visées à l'Article 29 des présents Statuts sont réputées être prises si (i) au moins deux (2) administrateurs ont renvoyé leur(s) vote(s) ou soumis leur(s) vote(s) par le moyen de communication écrite choisi par le Président, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire celle qui obtient le plus grand nombre de votes) exprimés par les administrateurs qui ont renvoyé leur(s) vote(s) par le moyen de communication écrite désigné par le Président. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.
- 30.5.** Aux fins du présent Article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.
- 30.6.** Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.
- 30.7.** Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par le Directeur de l'APEEE aux administrateurs par moyens de communication standards.

## **TITRE VIII. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES, VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES PÉDAGOGIQUES, TRÉSORIER, SECRÉTAIRE ET CHEFS DE SECTEUR**

### **Article 31. Election et fonction du Président, du Vice-Président aux Affaires Administratives, du Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, du Trésorier, du Secrétaire et des Chefs de Secteur**

**31.1.** Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle les administrateurs ont été (ré)élus, le Conseil d'Administration élira parmi les administrateurs :

- (a) Un Président ;
- (b) Un Vice-Président aux Affaires Administratives ;
- (c) Un Vice-Président aux Affaires Pédagogiques ;
- (d) Un Trésorier ;
- (e) Un Secrétaire ;
- (f) Un (1) Chef de Secteur pour chacun des Services ; et
- (g) Tout autre responsable jugé nécessaire.

Les règles concernant le Secrétaire, le Chef de Secteur pour chacun des Services et tout autre responsable seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

**31.2.** Le Président, le Vice-Président aux Affaires Administratives, le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, le Trésorier, le Secrétaire et les Chefs de Secteur seront des administrateurs distincts. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée de leur mandat est d'un (1) an, renouvelable indéfiniment.

**31.3.** Chaque nouveau Président, Vice-Président aux Affaires Administratives, Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, Trésorier, Secrétaire et Chef de Secteur élu par le Conseil d'Administration pour remplacer un Président, Vice-Président aux Affaires Administratives, Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, Trésorier, Secrétaire ou Chef de Secteur dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat du Président, Vice-Président aux Affaires Administratives, Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, Trésorier, Secrétaire ou Chef de Secteur remplacé.

**31.4.** Le mandat du Président, Vice-Président aux Affaires Administratives, Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, Trésorier, Secrétaire et Chefs de Secteur prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

**31.5.** Le Conseil d'Administration peut en outre révoquer le Président en tant que Président, le Vice-Président aux Affaires Administratives en tant que Vice-Président aux Affaires Administratives, le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques en tant que Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, le Trésorier en tant que Trésorier, le Secrétaire en tant que Secrétaire et les Chefs de Secteur en tant que Chefs de Secteur à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président, Vice-Président aux Affaires Administratives, Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, Trésorier, Secrétaire ou Chef de Secteur concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président, Vice-Président aux

Affaires Administratives, Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, Trésorier, Secrétaire ou Chef de Secteur concerné ne participera pas à la délibération et au vote du Conseil d'Administration relatifs à cette décision ou action.

- 31.6.** Le Président, le Vice-Président aux Affaires Administratives, le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, le Trésorier, le Secrétaire et les Chefs de Secteur sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président, Vice-Président aux Affaires Administratives, Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, Trésorier, Secrétaire ou Chefs de Secteur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président, Vice-Président aux Affaires Administratives, Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, Trésorier, Secrétaire ou Chefs de Secteur, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à leur remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier.
- 31.7.** En cas de fin du mandat du Président, Vice-Président aux Affaires Administratives, Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, Trésorier, Secrétaire ou Chefs de Secteur pour quelque raison que ce soit, le Président, Vice-Président aux Affaires Administratives, Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, Trésorier, Secrétaire ou Chefs de Secteur, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation contre l'Association ou son patrimoine.

### **Article 32. Pouvoirs du Président, Vice-Président aux Affaires Administratives, Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, Trésorier, Secrétaire et Chefs de Secteur**

- 32.1.** Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :
- (a) Préparer et adopter l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration ;
  - (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
  - (c) Signer les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
  - (d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ;
  - (e) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
  - (f) En coordination avec le Directeur de l'APEEE, assurer les relations publiques de l'Association, notamment en ce qui concerne la communication avec les tiers ; et
  - (g) Conformément à l'Article 39 des présents Statuts, représenter l'Association vis-à-vis des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.
- 32.2.** Le Président peut être un observateur permanent auprès de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes précités, sans droit de vote en sa qualité d'observateur permanent et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations de toutes les réunions des organes précités sont simultanément notifiées au Président.
- 32.3.** Le Vice-Président aux Affaires Administratives aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président aux Affaires Administratives remplacera le Président en son absence. Le Vice-Président aux Affaires Administratives sera de plein droit le Président du Comité Exécutif.

- 32.4.** Le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques sera de plein droit le Président du Comité Consultatif Pédagogique.
- 32.5.** Le Trésorier sera le représentant de l'Association pour les questions financières au sein des organes de l'Ecole et aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association et fera rapport à cet égard au Conseil d'Administration.
- 32.6.** Le Secrétaire aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration. De manière générale, le Secrétaire préparera les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et tiendra le registre des procès-verbaux de l'Association. Le Secrétaire sera assisté dans ses tâches par le Directeur de l'APEEE.
- 32.7.** Les Chefs de Secteur pour chacun des Services auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration. De manière générale, ils superviseront la mise en œuvre des politiques de l'Association et coordonneront l'activité de leur Service respectif. Les Chefs de Secteur seront de plein droit les Présidents des Groupes de Travail permanents respectifs (c'est-à-dire le Groupe de Travail sur le Transport, le Groupe de Travail sur la Cantine et le Groupe de Travail sur les Activités Extrascolaires).

## **TITRE IX. COMITE EXECUTIF**

### **Article 33. Comité Exécutif**

- 33.1.** Le Conseil d'Administration établira et déléguera des tâches au Comité Exécutif. Le Comité Exécutif aura un rôle de soutien au Conseil d'Administration en ce qui concerne la gestion administrative et financière de l'Association, y compris tous les aspects liés aux ressources humaines. Il assurera également la coordination et la cohérence de la gestion des Services.
- 33.2.** Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du Comité Exécutif.
- 33.3.** Nonobstant le paragraphe 33.2 du présent Article, le Comité Exécutif sera composé au moins comme suit :
- (a) Le Vice-Président aux Affaires Administratives sera de plein droit un membre du Comité Exécutif ;
  - (b) Le Trésorier sera de plein droit un membre du Comité Exécutif ; et
  - (c) Les Chefs de Secteur pour chaque Service seront de plein droit des membres du Comité Exécutif ; et
  - (d) Le Directeur de l'APEEE.
- 33.4.** Le Comité Exécutif sera présidé par le Vice-Président aux Affaires Administratives et, le cas échéant, un plusieurs vice-président(s) peut/peuvent être nommé(s).

- 33.5.** Le Comité Exécutif ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers.
- 33.6.** Le Comité Exécutif agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.
- 33.7.** Le Comité Exécutif peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité Exécutif.

## **TITRE X. COMITE CONSULTATIF PEDAGOGIQUE**

### **Article 34. Comité Consultatif Pédagogique**

- 34.1.** Le Conseil d'Administration établira et déléguera des tâches au Comité Consultatif Pédagogique. Le Comité Consultatif Pédagogique aura un rôle de soutien au Conseil d'Administration en ce qui concerne la coordination des politiques et des positions de l'Association sur les questions éducatives et pédagogiques, y compris la préparation de toutes les décisions pertinentes à prendre par le Conseil d'Administration. Le Comité Consultatif Pédagogique aura notamment les pouvoirs suivants :
- (a) La coordination des travaux du ou des Groupe(s) de Travail opérant dans le domaine des affaires éducatives, et notamment le Groupe de Travail Maternelle/Primaire et le Groupe de Travail Secondaire ;
  - (b) La tenue de délibérations sur des questions éducatives de nature horizontale et trans-conjoncturelle ; et
  - (c) La préparation d'une position commune à présenter aux conseils pédagogiques de l'Ecole, au comité consultatif de l'Ecole et au conseil administratif sur les questions éducatives.
- 34.2.** Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du Comité Consultatif Pédagogique.
- 34.3.** Le Comité Consultatif Pédagogique sera présidé par le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques et, le cas échéant, un plusieurs vice-président(s) peut/peuvent être nommé(s).
- 34.4.** Le Comité Consultatif Pédagogique ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers.
- 34.5.** Le Comité Consultatif Pédagogique agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.
- 34.6.** Les représentants de parents de la Section des Etudiants Sans Langue (en abrégé : « SESL ») seront des membres du Comité Consultatif Pédagogique avec droits de vote. Les représentants des parents de l'Autre Langue Nationale (en abrégé : « ALN ») seront des observateurs permanents au Comité Consultatif Pédagogique, et auront le droit d'assister à toutes les réunions du Comité Consultatif Pédagogique, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations de toutes les réunions du Comité Consultatif Pédagogique leur seront simultanément notifiées.

- 34.7.** Le Comité Consultatif Pédagogique peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité Consultatif Pédagogique.

## **TITRE XI. GROUPE(S) DE TRAVAIL**

### **Article 35. Groupe(s) de Travail**

- 35.1.** Le Conseil d'Administration peut établir, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le/les Groupe(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration et/ou au Comité Exécutif et/ou au Comité Consultatif Pédagogique sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail.
- 35.2.** Nonobstant le paragraphe 35.1 du présent Article, le Conseil d'Administration établira les Groupe de Travail permanents suivants :
- (a) Le Groupe de Travail Transport ;
  - (b) Le Groupe de Travail Cantine ;
  - (c) Le Groupe de Travail Activités Extrascolaires ;
  - (d) Le Groupe de Travail Maternelle/Primaire ; et
  - (e) Le Groupe de Travail Secondaire
- 35.3.** Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.
- 35.4.** Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration et/ou au Comité Exécutif et/ou au Comité Consultatif Pédagogique sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration et/ou du Comité Exécutif et/ou du Comité Consultatif Pédagogique.
- 35.5.** Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail.

## **TITRE XII. DIRECTEUR DE L'APEEE**

### **Article 36. Nomination et fonction du Directeur de l'APEEE**

- 36.1.** Le Conseil d'Administration nommera une personne physique, n'étant pas un administrateur, en tant que Directeur de l'APEEE. Cette personne sera un employé de l'Association et responsable de son personnel et son mandat sera rémunéré. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Directeur de l'APEEE.
- 36.2.** Le Directeur de l'APEEE agira toujours dans les limites des pouvoirs délégués explicitement accordés par les présents Statuts, le règlement d'ordre intérieur ou le Conseil d'Administration. Il assurera et rendra compte au Conseil d'Administration par rapport à l'exécution et la continuité de toutes les opérations de l'Association. Le mandat du Directeur

de l'APEEE peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

- 36.3.** Le mandat du Directeur de l'APEEE prendra fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de décès ou d'incapacité.
- 36.4.** Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Directeur de l'APEEE à tout moment et, si nécessaire, avec effet immédiat, (i) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (ii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail. Le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.
- 36.5.** Le Directeur de l'APEEE est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail. En cas de fin du mandat du Directeur de l'APEEE pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Directeur de l'APEEE, ou de révocation, le Directeur de l'APEEE continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail.
- 36.6.** En cas de fin du mandat de Directeur de l'APEEE pour quelque raison que ce soit, le Directeur de l'APEEE ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation contre l'Association ou son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail.
- 36.7.** Le Directeur de l'APEEE sera un observateur permanent (i) de l'Assemblée Générale, (ii) du Conseil d'Administration et (iii) des Groupes de Travail qui ne sont pas liés aux affaires éducatives, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes précités, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes précités doivent être simultanément notifiées au Directeur de l'APEEE.
- 36.8.** Nonobstant le paragraphe 36.7 du présent Article, le Président peut décider que le Directeur de l'APEEE ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

### **Article 37. Pouvoirs du Directeur de l'APEEE**

- 37.1.** Le Directeur de l'APEEE aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur de l'APEEE aura notamment les pouvoirs suivants :
- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
  - (b) En coopération avec le Président, l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
  - (c) En coopération avec le Président, l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
  - (d) La délégation de tâches au bureau de l'Association et leur supervision ;
  - (e) La reconnaissance de la démission d'un Membre conformément aux Sous-Articles 6.3 et 7.3 des présents Statuts ;
  - (f) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
  - (g) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;
  - (h) La surveillance des affaires financières et la mise en œuvre des politiques de contrôle interne de l'Association, sous la supervision du Trésorier ;

- (i) La coordination des ressources humaines et des activités des employés du bureau de l'Association ; et
- (j) En coopération avec le Président, assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

**37.2.** Les dispositions d'application concernant les pouvoirs et les tâches assignées au Directeur de l'APEEE, y compris les procédures détaillées relatives aux opérations financières, seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.

**37.3.** Le Directeur de l'APEEE agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur de l'APEEE fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

### **TITRE XIII. RESPONSABILITÉ**

#### **Article 38. Responsabilité**

**38.1.** Les administrateurs, le Président, le Vice-Président aux Affaires Administratives, le Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, le Trésorier, le Secrétaire, les Chefs de Secteur, les responsables, le cas échéant, et le Directeur de l'APEEE ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs devoirs et tâches.

**38.2.** Les Membres ne sont, en leur qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

### **TITRE XIV. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 39. Représentation externe de l'Association**

**39.1.** L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

**39.2.** Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Directeur de l'APEEE agissant seul.

**39.3.** Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

**39.4.** En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur de l'APEEE agissant seul.

**39.5.** Sauf disposition contraire dans le règlement établi par la direction de l'Ecole et le Secrétaire-Général des Ecoles Européennes et dans les organes d'Interparents, une association sans but

lucratif de droit luxembourgeois, enregistrée auprès du registre du commerce sous le numéro F0002179 (ci-après : « **Interparents** »), le Conseil d'Administration décidera qui participe aux groupes de travail et organes établis par la direction de l'Ecole et le Secrétaire-Général des Ecoles Européennes et dans les organes d'Interparents. Les représentants de l'Association visés dans la phrase précédente préserveront les points de vue de l'Association tels que décidés par le Conseil d'Administration et, en cas de doute, consulteront le Conseil d'Administration avant de prendre une position.

## **TITRE XV. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES**

### **Article 40. Règlement d'ordre intérieur et procédures**

- 40.1.** Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur. Les décisions du Conseil d'Administration d'adopter, de modifier et/ou d'annuler un règlement d'ordre intérieur seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés.
- 40.2.** En date des dernières modifications des présents Statuts, la dernière version du règlement d'ordre intérieur a été adopté le 18 octobre 2021.
- 40.3.** Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes et politiques pour le Conseil d'Administration et tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

## **TITRE XVI. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS**

### **Article 41. Exercice social**

- 41.1** L'exercice social de l'Association commencera le 1<sup>er</sup> septembre et se terminera le 31 août.

### **Article 42. Comptes annuels. Budget**

- 42.1.** Chaque année, le Conseil d'Administration établira le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux sera l'euro.
- 42.2.** Chaque année, lors de la période de six (6) mois qui suit la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.
- 42.3.** Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins quatorze (14) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 43. Contrôle des comptes annuels**

- 43.1.** Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'« *Institut des Réviseurs d'Entreprise* », pour un mandat de trois (3) ans.

- 43.2.** Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire afin de contrôler les comptes annuels.
- 43.3.** Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

## **TITRE XVII. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS**

### **Article 44. Modifications aux présents Statuts**

- 44.1.** L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) la modification des présents Statuts est proposée par (aa) le Conseil d'Administration ou (bb) un cinquième (1/5) des Représentants de Classe ou (cc) un dixième (1/10) des Membres, (ii) au moins deux tiers (2/3) des Représentants de Classe sont présents ou représentés et (iii) les décisions de modification obtiennent une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Représentants de Classe présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.
- 44.2.** Si au moins deux tiers (2/3) des Représentants de Classe ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins vingt-et-un (21) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer, indépendamment du nombre de Représentants de Classe présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 44.1 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.
- 44.3.** Par dérogation au paragraphe 44.1 du présent Article, le Conseil d'Administration peut également valablement décider de modifier l'Article 40.2 des présents Statuts.
- 44.4.** Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres.
- 44.5.** La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.
- 44.6.** Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

## TITRE XVIII. DISSOLUTION. LIQUIDATION

### Article 45. Dissolution. Liquidation

- 45.1.** L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si la dissolution de l'Association est proposée par (aa) le Conseil d'Administration ou (bb) un cinquième (1/5) des Représentants de Classe ou (cc) un dixième (1/10) des Membres, (ii) au moins deux tiers (2/3) des Représentants de Classe sont présents ou représentés et (iii) les décisions obtiennent une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Représentants de Classe présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.
- 45.2.** Si au moins deux tiers (2/3) des Représentants de Classe ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins vingt-et-un (21) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Représentants de Classe présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 45.1 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement.
- 45.3.** Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres.
- 45.4.** Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.
- 45.5.** L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de la liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de la liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

## TITRE XIX. DIVERS

### Article 46. Notifications

- 46.1.** Sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en français ou en anglais. Par dérogation à la phrase précédente, si un avis de communication ne concerne qu'une (1) Section Linguistique spécifique, l'avis de communication ne peut être rédigé que dans la langue de la Section Linguistique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :
- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et

- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

#### **Article 47. Calcul des délais**

- 47.1.** Pour le calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :
- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et
  - « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

#### **Article 48. Abstentions**

- 48.1.** Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne qui s'est abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

#### **Article 49. Divers**

- 49.1.** Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes et les politiques, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.
- 49.2.** L'Association se conformera et appliquera les règles générales qui s'appliquent aux écoles européennes en général et à l'Ecole en particulier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations de son personnel ainsi que la sûreté et la sécurité dans les locaux de l'Ecole.
- 49.3.** La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation contre du patrimoine de l'Association.
- 49.4.** Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association.
- 49.5.** Les affaires de l'Association seront menées en français ou en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

**Table of Contents**

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE ..... 1

    Article 1.    Dénomination. Forme juridique. Durée ..... 1

    Article 2.    Siège ..... 1

TITRE II.    BUT NON-LUCRATIF. OBJETS ..... 1

    Article 3.    But non-lucratif ..... 1

    Article 4.    Objet ..... 2

TITRE III.    MEMBRES ..... 3

    Article 5.    Qualité de Membre ..... 3

    Article 6.    Membres Contributeurs ..... 3

    Article 7.    Représentants de Classe ..... 5

    Article 8.    Cotisation de Membre ..... 9

    Article 9.    Conformité avec les présents Statuts et le règlement d’ordre intérieur ..... 9

    Article 10.   Registre des Membres ..... 9

TITRE IV.    LES SECTIONS LINGUISTIQUES, LES REPRÉSENTANTS DES SECTIONS LINGUISTIQUES ET LES REPRÉSENTANTS DE SECTION MATERNELLES ..... 9

    Article 11.   Sections Linguistiques ..... 9

    Article 12.   Représentants de Sections Linguistiques ..... 10

    Article 13.   Représentants de Section Maternelles ..... 12

TITRE V.    STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ..... 14

    Article 14.   Organes ..... 14

TITRE VI.    ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ..... 14

    Article 15.   Composition. Droits de vote ..... 14

    Article 16.   Pouvoirs ..... 15

    Article 17.   Réunions ..... 15

    Article 18.   Procurations ..... 16

    Article 19.   Convocations. Ordre du jour ..... 16

    Article 20.   Quorum de présence. Majorité de vote. Votes ..... 16

    Article 21.   Registre des procès-verbaux ..... 18

    Article 22.   Procédure écrite ..... 18

TITRE VII.   CONSEIL D’ADMINISTRATION ..... 19

    Article 23.   Composition ..... 19

    Article 24.   Pouvoirs ..... 21

    Article 25.   Réunions ..... 22

    Article 26.   Procurations ..... 23

    Article 27.   Convocations. Ordre du jour ..... 23

    Article 28.   Quorum de présence. Majorité de vote. Votes ..... 23

    Article 29.   Registre des procès-verbaux ..... 24

Article 30.	Procédure écrite .....	25
TITRE VIII.	PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES, VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES Pédagogiques, TRÉSORIER, SECRÉTAIRE ET CHEFS DE SECTEUR.....	26
Article 31.	Election et fonction du Président, du Vice-Président aux Affaires Administratives, du Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, du Trésorier, du Secrétaire et des Chefs de Secteur ....	26
Article 32.	Pouvoirs du Président, Vice-Président aux Affaires Administratives, Vice-Président aux Affaires Pédagogiques, Trésorier, Secrétaire et Chefs de Secteur .....	27
TITRE IX.	COMITE EXECUTIF.....	28
Article 33.	Comité Exécutif.....	28
TITRE X.	COMITE Consultatif PEDAGOGIQUE .....	29
Article 34.	Comité Consultatif Pédagogique .....	29
TITRE XI.	GRUPE(S) DE TRAVAIL .....	30
Article 35.	Groupe(s) de Travail .....	30
TITRE XII.	DIRECTEUR DE L'APEEE.....	30
Article 36.	Nomination et fonction du Directeur de l'APEEE.....	30
Article 37.	Pouvoirs du Directeur de l'APEEE.....	31
TITRE XIII.	RESPONSABILITÉ.....	32
Article 38.	Responsabilité .....	32
TITRE XIV.	REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION .....	32
Article 39.	Représentation externe de l'Association .....	32
TITRE XV.	RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES .....	33
Article 40.	Règlement d'ordre intérieur et procédures.....	33
TITRE XVI.	EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS	33
Article 41.	Exercice social.....	33
Article 42.	Comptes annuels. Budget.....	33
Article 43.	Contrôle des comptes annuels .....	33
TITRE XVII.	MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS .....	34
Article 44.	Modifications aux présents Statuts.....	34
TITRE XVIII.	DISSOLUTION. LIQUIDATION .....	35
Article 45.	Dissolution. Liquidation.....	35
TITRE XIX.	DIVERS .....	35
Article 46.	Notifications .....	35
Article 47.	Calcul des délais .....	36
Article 48.	Abstentions.....	36
Article 49.	Divers.....	36